

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 295

44^e année

20 octobre 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2001/C 295/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 295/02	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement de marchandises)	2
2001/C 295/03	Communication au titre de l'article 12, paragraphe 6A, de la loi sur les télécommunications de 1984 — Modifications à apporter aux conditions des autorisations octroyées à Vodafone LTD et BT Cellnet	4
	Banque centrale européenne	
2001/C 295/04	Avis de la Banque centrale européenne du 11 octobre 2001 sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (CON/2001/33)	5
	<i>II Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
2001/C 295/05	Initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption de la décision du Conseil portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre	7
2001/C 295/06	Initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête	9

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**19 octobre 2001**

(2001/C 295/01)

1 euro	=	7,4366	couronnes danoises
	=	9,4715	couronnes suédoises
	=	0,6249	livre sterling
	=	0,9009	dollar des États-Unis
	=	1,4204	dollar canadien
	=	109,1	yens japonais
	=	1,4777	franc suisse
	=	7,969	couronnes norvégiennes
	=	92,65	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7793	dollar australien
	=	2,1665	dollars néo-zélandais
	=	8,336	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)

(Classement de marchandises)

(2001/C 295/02)

Publication des notes explicatives arrêtées en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1783/2001 ⁽²⁾.

Les «Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes» ⁽³⁾ sont modifiées comme suit.

Page 222

Le texte suivant est à insérer après le texte de la note explicative relative à la position 6101:

**«6101 10 10
6101 20 10
6101 30 10 Manteaux, cabans, capes et articles similaires
et
6101 90 10**

Les "manteaux et articles similaires" relevant des présentes sous-positions sont caractérisés entre autres par le fait que, portés, ils descendent au moins jusqu'à mi-cuisse.

D'une façon générale, cette dimension minimale est considérée comme respectée, dans le cas des tailles standard (tailles normalisées) pour hommes (à l'exclusion des garçonnetts), si le vêtement en question présente, posé à plat, dans le dos, du point le plus élevé de la naissance du col (qui correspond à l'emplacement de la septième vertèbre cervicale) à sa base, la longueur en centimètres précisée dans le tableau reproduit ci-dessous (voir schéma ci-dessous).



Les longueurs figurant dans ce tableau correspondent à des chiffres moyens observés pour les différentes tailles standard (tailles normalisées) des vêtements pour hommes (à l'exclusion des garçonnetts) appartenant aux catégories S (small, petites tailles), M (medium, tailles moyennes) et L (large, grandes tailles).

Longueurs de dos mesurées en centimètres de la base du col jusqu'à la base du vêtement dans le cas des vêtements des différentes tailles standard pour hommes (à l'exclusion des garçonnetts)

S (small) Petites tailles	M (medium) Tailles moyennes	L (large) Grandes tailles
86 cm	90 cm	92 cm

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO C 199 du 13.7.2000, p. 1.

Les vêtements ne présentant pas la longueur minimale (jusqu'à mi-cuisse) souhaitée pour les "manteaux et articles similaires" relevant des présentes sous-positions sont à classer dans les sous-positions 6101 10 90, 6101 20 90, 6101 30 90 ou 6101 90 90, à l'exclusion des "cabans et articles similaires" (voir définition figurant ci-dessous), qui appartiennent elles aussi aux présentes sous-positions.

CABANS

Les cabans sont des vêtements de dessus amples, à manches longues, et sont portés au-dessus des autres vêtements pour assurer une protection contre les intempéries. Ils sont généralement confectionnés à partir de tissus non légers autres que ceux relevant des positions 5903, 5906 ou 5907. La longueur des cabans peut être différente et peut varier de l'entrejambe à la mi-cuisse. Ils peuvent être droits ou croisés.

Les cabans présentent généralement les caractéristiques suivantes:

- une ouverture complète sur le devant, se fermant à l'aide de boutons, mais parfois d'une fermeture à glissière ou de boutons-pression,
- une doublure éventuellement amovible (qui peut être ouatée ou matelassée),
- une fente médiane à l'arrière ou des fentes latérales.

Caractéristiques facultatives:

- des poches,
- un col.

Les cabans ne présentent pas les caractéristiques suivantes:

- un capuchon,
- un cordon coulissant ou un autre élément resserrant à la taille et/ou au bas du vêtement. Toutefois, une ceinture n'est pas exclue.

Les termes "et articles similaires", relatifs aux cabans, incluent aussi les vêtements qui ont les caractéristiques des cabans mais sont munis d'un capuchon.»

Page 222

Le texte suivant est à insérer après le texte de la note explicative relative à la position 6102:

**«6102 10 10,
6102 20 10,
6102 30 10 Manteaux, cabans, capes et articles similaires
et
6102 90 10**

La note explicative relative aux sous-positions 6101 10 10, 6101 20 10, 6101 30 10 et 6101 90 10 est applicable *mutatis mutandis*, avec cette réserve que le tableau qui y est reproduit est modifié comme suit dans le cas des vêtements pour femmes (à l'exclusion des fillettes) relevant de ces sous-positions.

Longueurs de dos mesurées en centimètres de la base du col jusqu'à la base du vêtement dans le cas des vêtements des différentes tailles standard pour femmes (à l'exclusion des fillettes)

S (small) Petites tailles	M (medium) Tailles moyennes	L (large) Grandes tailles
84 cm	86 cm	87 cm»

Communication au titre de l'article 12, paragraphe 6A, de la loi sur les télécommunications de 1984

Modifications à apporter aux conditions des autorisations octroyées à Vodafone LTD et BT Cellnet

(2001/C 295/03)

1. Le ministre du commerce et de l'industrie a octroyé le 22 mars 1994 à Telecom Securicor Cellular Radio Ltd et le 9 décembre 1993 à Vodafone Ltd des autorisations (ci-après dénommées «les autorisations»), au titre de l'article 7 de la loi sur les télécommunications de 1984 (ci-après dénommée «la loi»), leur permettant d'exploiter les systèmes de télécommunications désignés dans l'annexe A des autorisations.
 2. Le 6 septembre 2001, le directeur général des télécommunications (ci-après dénommé «le directeur»), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 12 de la loi, tel qu'il a été modifié par la loi sur les communications électroniques de 2000, a apporté la modification suivante aux conditions prévues dans l'annexe 1, partie K, des autorisations:

une nouvelle condition 70A a été insérée après la condition 70.
 3. Conformément à l'article 12, paragraphe 6A, de la loi, le directeur communique par la présente que la modification se justifie par la volonté de prévoir un mécanisme garantissant que, dans l'hypothèse où le directeur soumettrait avant le 31 janvier 2002 à la commission de la concurrence (ci-après dénommée «la commission») d'éventuelles modifications qu'il proposerait d'apporter à l'avenir aux autorisations sur la base de l'analyse qu'il effectue actuellement de la concurrence sur le marché des appels à destination de téléphones mobiles, les dispositifs de contrôle actuels des redevances pour la terminaison d'appel prévus par la condition 70 des autorisations seront maintenus pour une durée supplémentaire de douze mois, soit du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. Selon le directeur, cette prorogation permettra le maintien des dispositifs de contrôle actuels jusqu'à ce que la commission ait eu le temps de présenter ses conclusions et que le directeur ait pu mettre à exécution les recommandations que la commission pourrait lui adresser afin de pallier d'éventuels effets négatifs pour l'intérêt public.
-

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 11 octobre 2001

sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre

(CON/2001/33)

(2001/C 295/04)

1. Le 17 septembre 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (ci-après dénommé le «projet de règlement»).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, premier tiret, du traité instituant la Communauté européenne. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. L'objectif du projet de règlement est d'établir un cadre commun pour l'élaboration, la transmission et l'évaluation d'indices comparables du coût de la main d'œuvre dans la Communauté. En particulier, le projet de règlement prévoit que les États membres transmettent des données trimestrielles sur les coûts de la main d'œuvre à la Commission (Eurostat).
4. La BCE accueille favorablement le projet de règlement qui fait partie du plan d'action sur les exigences en matière de statistiques couvrant l'union économique et monétaire (UEM) (ci-après dénommé le «plan d'action couvrant l'UEM»), établi par la Commission (Eurostat) en étroite collaboration avec la BCE, à la demande du Conseil «Ecofin». Le plan d'action couvrant l'UEM fait suite au rapport du comité monétaire sur les besoins d'information au sein de l'UEM, approuvé par le Conseil «Ecofin» le 18 janvier 1999, et aux deux premiers rapports sur les besoins d'information au sein de l'UEM établis par le comité économique et financier. Le troisième rapport, approuvé par le Conseil «Ecofin» le 19 janvier 2001, a également précisé le calendrier de modification des règlements existants en matière de statistiques.
5. La fourniture de données harmonisées sur les coûts de la main-d'œuvre permet de disposer de données plus étendues et détaillées pour l'analyse et l'évaluation des risques pour la stabilité des prix réalisées en vertu du deuxième pilier de la stratégie de politique monétaire de la BCE. Les coûts de la main-d'œuvre constituent un élément majeur des coûts de production pour l'économie dans son ensemble et ont une incidence importante sur la formation des prix. En outre, les coûts de la main-d'œuvre entrent dans le calcul d'indicateurs de compétitivité. Les données agrégées européennes sur les coûts de la main-d'œuvre actuellement disponibles, fondées sur les données communiquées volontairement à la Commission (Eurostat) par les instituts nationaux de statistique, reflètent les différences notables de définition des séries nationales utilisées pour le calcul des séries de la zone euro. Les données trimestrielles relatives à la rémunération disponibles dans les comptes nationaux du SEC 95 ne peuvent tenir lieu de substitut, car elles sont insuffisamment détaillées et leur qualité dépend de celle des statistiques primaires sous-jacentes relatives au coût de la main-d'œuvre.
6. La BCE souhaite souligner l'importance qu'elle attache à diverses caractéristiques du projet de règlement, qui font déjà partie du plan d'action couvrant l'UEM, tout en reconnaissant que la nécessité de limiter la charge de déclaration des entreprises a entraîné des compromis notables.
 - a) La couverture proposée de la NACE Rev. 1, y compris le secteur des services: le projet de règlement couvre plus de 90 % de l'emploi de la zone euro alors que, actuellement, les données fournies n'en couvrent que 65 % environ. Il s'agit d'une amélioration importante car elle permet de mieux comprendre l'évolution des coûts de la main-d'œuvre dans l'économie, avec notamment une meilleure couverture des coûts du secteur des services.
 - b) La subdivision de la NACE Rev.1 proposée: le projet de règlement exige des données plus détaillées, subdivisées par activité économique, ce qui est important pour expliquer les variations des résultats globaux.
 - c) La disponibilité d'un indice des coûts de la main-d'œuvre à la fois incluant et excluant les paiements de primes: les paiements de primes ont tendance à constituer un élément cyclique des coûts de la main-d'œuvre globaux. L'analyse des données sur les coûts de la main-d'œuvre sera grandement facilitée s'il est possible de distinguer cet élément des coûts de la main-d'œuvre globaux.
 - d) L'exigence proposée de fournir les données dans un délai de soixante-dix jours: cela constituerait une amélioration car la disponibilité actuelle des données du coût de la main-d'œuvre est extrêmement faible, les premières estimations agrégées européennes n'étant disponibles qu'après un délai d'environ cent jours.

- e) La disponibilité d'un montant approprié de données rétrospectives: il est important, à des fins d'analyse, d'être capable d'évaluer les indices du coût de la main-d'œuvre dans le temps. Toutefois, la BCE reconnaît également que l'obligation de fournir un ensemble complet de données rétrospectives représenterait une charge pour les États membres et soutient donc la proposition de limiter la transmission des données rétrospectives à un nombre restreint de postes du coût de la main-d'œuvre et seulement pour les sections C à K de la NACE.
- f) L'amélioration de la comparabilité des données, nécessaire pour obtenir des agrégats satisfaisants pour la zone euro: étant donné que les États membres seraient toujours habilités à combiner différentes sources, il serait utile que les procédures de mise en œuvre visées à l'article 10 comprennent une évaluation périodique de l'incidence de l'utilisation de ces sources sur les résultats nationaux ainsi que d'autres sources potentielles de non-comparabilité.
7. La BCE soutient résolument le calendrier proposé pour la mise en œuvre du projet de règlement et invite les États membres à ne pas demander de dérogations. Si les États membres tiraient avantage des dérogations permises dans toute la mesure possible, des agrégats européens entièrement harmonisés pour les sections C à K de la NACE ne seraient pas disponibles avant 2004 et des agrégats européens complets comprenant les sections L à O de la NACE ne seraient pas disponibles avant 2007. L'objectif de 80 % de couverture de la zone euro pour la fin de 2002 — un objectif soutenu par le Conseil «Ecofin» — pourrait lui-même être remis en cause.
8. Le présent avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Vienne, le 11 octobre 2001.

Le président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

II

(Actes préparatoires en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

Initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption de la décision du Conseil portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

(2001/C 295/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le titre VI du traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume des Pays-Bas,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis 1995, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda enquêtent sur les violations des lois et usages de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, en poursuivent les auteurs et les jugent.

(2) Le statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 affirme que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne sauraient rester impunis et que leur répression effective doit être assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

(3) Le statut de Rome rappelle qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de tels crimes internationaux.

(4) Le statut de Rome souligne que la Cour pénale internationale dont il porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales.

(5) Tous les États membres de l'Union européenne ont signé ou ratifié le statut de Rome.

(6) Les États membres sont confrontés à des personnes qui ont été impliquées dans ce type de crimes et qui cherchent refuge à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

(7) L'efficacité des recherches et des poursuites visant ces crimes au niveau national dépend dans une large mesure d'une coopération étroite entre les différentes autorités concernées par la lutte contre ceux-ci.

(8) Il convient que les autorités concernées des États parties au statut de Rome, y compris les États membres de l'Union européenne, coopèrent étroitement dans ce domaine.

(9) Pour encourager une coopération étroite, il y a lieu que les États membres prennent des dispositions pour que des points de contact centralisés et spécialisés puissent communiquer directement entre eux.

(10) Une coopération étroite entre ces points de contact permettrait de disposer d'informations plus complètes sur les personnes impliquées dans ce type de crimes et notamment de savoir dans quels États membres celles-ci font l'objet d'une enquête.

(11) La présente décision est sans préjudice des conventions, accords et arrangements concernant l'entraide judiciaire en matière pénale entre autorités judiciaires,

DÉCIDE:

Article premier

Désignation et notification des points de contact

1. Chaque État membre désigne un point de contact pour la recherche des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

2. Chaque État membre notifie par écrit au secrétariat général du Conseil son point de contact au titre de la présente décision. Le secrétariat général s'assure que cette notification est transmise aux autres États membres.

Article 2

Collecte et échange d'informations

1. La tâche première de chaque point de contact consiste à rassembler et à traiter les informations relatives aux crimes concernés dans le cadre de leur recherche.

2. Les États membres veillent à ce que les points de contact, conformément à leurs compétences nationales, procèdent de leur propre initiative ou sur demande à l'échange de toutes les données disponibles qui peuvent présenter un intérêt pour la recherche de ces crimes.

Article 3

Éléments d'information à fournir

1. Chaque demande faite au titre de la présente décision est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus du point de contact requérant. Celui-ci précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

⁽¹⁾ JO C ...

2. Lorsqu'une demande est présentée conformément à la présente décision, le point de contact requis fournit toutes les informations pertinentes, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle écrite au titre des conventions ou accords applicables entre les États membres.

3. Un point de contact n'est pas tenu de divulguer des informations si cette divulgation risque d'entraver une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis ou par la Cour pénale internationale ou si, dans le cas de cette dernière, le recours à l'article 72 de son statut se justifierait. Tout refus est dûment expliqué.

Article 4

Utilisation des informations

1. Les informations ou documents obtenus conformément à la présente décision sont destinés à être utilisés aux fins visées à l'article 2, paragraphe 2.

2. Lorsqu'il transmet des informations ou des documents en application de la présente décision, le point de contact effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 1. Le point de contact destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

3. Lorsqu'un État membre souhaite utiliser aux fins visées à l'article 2, paragraphe 2, des informations ou des documents transmis à des fins de recherche, l'État membre effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'il ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées à l'article 3, paragraphe 3. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.

4. Les informations fournies sont protégées, conformément à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et compte tenu de la recommandation n° R(87)15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la

police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable au point de contact requérant.

Article 5

Communication spontanée d'informations

1. Dans les limites de la législation nationale applicable, les points de contact peuvent échanger des informations pertinentes sans y être invités.

2. L'article 4 s'applique aux informations transmises au titre du présent article.

Article 6

Mise en œuvre

Les États membres veillent à être en mesure de coopérer pleinement conformément aux dispositions de la présente décision au plus tard un an après son entrée en vigueur.

Article 7

Responsabilité nationale en matière de recherche et de poursuite

La recherche et la poursuite visant des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que l'échange d'informations à ce sujet, continuent à relever de la responsabilité des autorités nationales.

Article 8

Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...

Initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'adoption par le Conseil d'une décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête

(2001/C 295/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République française, du Royaume d'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs de l'Union européenne est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène grâce à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les États membres.
- (2) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 avait demandé que les équipes communes d'enquêtes prévues par le traité soient mises sur pied sans délai, dans un premier temps, pour lutter contre le trafic de drogue et la traite des êtres humains, ainsi que contre le terrorisme.
- (3) L'article 13 de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ prévoit la création et l'intervention d'équipes communes d'enquête.
- (4) Le Conseil demande à ce que toutes les mesures soient prises afin d'assurer que cette convention soit ratifiée dès que possible, et en tout état de cause, au cours de l'année 2002.
- (5) Le Conseil reconnaît qu'il importe de donner rapidement suite à l'appel du Conseil européen en faveur de la mise sur pied sans délai d'équipes communes d'enquête.
- (6) Le Conseil estime que, pour lutter aussi efficacement que possible contre la criminalité internationale, il y a lieu d'adopter à ce stade, au niveau de l'Union européenne, un instrument spécifique, juridiquement contraignant, relatif aux équipes communes d'enquête, qui devrait s'appliquer aux enquêtes communes sur le trafic de drogue et la traite des êtres humains ainsi que sur le terrorisme.
- (7) Le Conseil estime que de telles équipes devraient être créées, en priorité, pour lutter contre les infractions commises par des terroristes.

(8) Il convient que les États membres qui créent une équipe en fixent la composition, l'objectif et la durée du mandat.

(9) Il convient que les États membres qui créent une équipe aient la possibilité de décider, dans la mesure du possible et conformément au droit applicable, de laisser participer aux activités de l'équipe des personnes qui ne représentent pas les autorités compétentes des États membres, notamment des représentants, par exemple, d'Europol ou de la Commission (OLAF) ou des représentants des autorités d'États tiers, et en particulier des représentants des services répressifs des États-Unis. En l'occurrence, l'accord portant création de l'équipe devrait être précis quant aux aspects liés à la responsabilité qui en découle pour ces représentants.

(10) Il convient qu'une équipe commune d'enquête intervenant sur le territoire d'un État membre opère conformément au droit applicable dans cet État.

(11) La présente décision-cadre ne devrait pas porter atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Équipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux États membres au moins peuvent, d'un commun accord, créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de toutes les parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États membres qui créent l'équipe. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord.

Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque:

- a) dans le cadre d'une procédure d'enquête menée par un État membre pour détecter des infractions, il y a lieu d'effectuer des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens, qui concernent aussi d'autres États membres;
- b) plusieurs États membres effectuent des enquêtes concernant des infractions qui, en raison des faits qui sont à l'origine de celles-ci, exigent une action coordonnée et concertée dans les États membres en question.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout État membre concerné. L'équipe est créée dans l'un des États membres dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

2. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 14 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à l'article 37 du traité Benelux du 27 juin 1962, tel que modifié par le protocole du 11 mai 1974, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe.

3. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des États membres qui la créent dans les conditions générales suivantes:

- a) le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente, participant aux enquêtes pénales, de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient. Le responsable de l'équipe agit dans les limites des compétences qui sont les siennes au regard du droit national;
- b) l'équipe mène ses opérations conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel elle intervient. Les membres de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la personne visée au point a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe;
- c) l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de le faire.

4. Dans la présente décision-cadre, des membres de l'équipe commune d'enquête provenant d'États membres autres que celui sur le territoire duquel l'équipe intervient sont désignés comme membres «détachés» auprès de l'équipe.

5. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État membre d'intervention. Toutefois, le responsable de l'équipe peut, pour des raisons particulières, en décider autrement, dans le respect du droit de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

6. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit de l'État membre d'intervention, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'État membre d'intervention et de l'État membre qui a procédé au détachement.

7. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des États membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit État membre peuvent demander à leurs autorités compé-

tentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'État membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale.

8. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un État membre autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un État tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'État d'intervention à leurs homologues de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.

9. Un membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans les limites de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'État membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

10. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête, et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'État membre concerné, peuvent être utilisées aux fins suivantes:

- a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée;
- b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'État membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'État membre concerné, ou pour lesquels cet État membre pourrait refuser l'entraide;
- c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique et sans préjudice des dispositions du point b) si, par la suite, une enquête pénale est ouverte;
- d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États membres qui ont créé l'équipe.

11. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte à d'autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.

12. Dans la mesure où le droit des États membres concernés ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des États membres qui créent l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Il peut s'agir, par exemple, d'agents d'instances créées en vertu du traité. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu de la présente décision-cadre ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

*Article 2***Responsabilité pénale en ce qui concerne les fonctionnaires**

Au cours des opérations visées à l'article 1^{er}, les fonctionnaires d'un État membre autre que l'État membre d'intervention sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

*Article 3***Responsabilité civile en ce qui concerne les fonctionnaires**

1. Lorsque, conformément à l'article 1^{er}, les fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre, le premier État membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

2. L'État membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. L'État membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque État membre renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

*Article 4***Mise en œuvre**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 1^{er} juillet 2002.

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la présente décision-cadre. Sur la base de ces informations et d'autres, la Commission transmet, pour le 1^{er} juillet 2004, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente décision-cadre. Le Conseil vérifie dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle devient caduque le jour où la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne est en vigueur dans tous les États membres.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

...